



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 11-025**

\_\_\_\_\_

Mme T c/ Mme B

\_\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> février 2013  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 mars 2013

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L.  
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.  
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 12 août 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 30 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme T, infirmière libérale, demeurant ..... à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, demeurant ..... qui demande comme sanction disciplinaire un blâme ;

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse le non respect de l'obligation de pouvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité des soins et obstruction, manquement au devoir de confraternité et assistance morale, aux règles déontologiques et éthiques, détournement de clientèle, concurrence déloyale, harcèlement, non respect des clauses contractuelles ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 janvier 2012 présenté pour Mme B par Me BONAN, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas violé les clauses contractuelles signées ; qu'elle a toujours fait preuve d'une parfaite confraternité ; qu'elle a toujours agi conformément à des règles professionnelles et n'a commis aucune nuisance vis-à-vis de Mme T ; qu'elle n'a jamais calomnié sa consœur auprès des patients ; qu'elle a réitéré à plusieurs reprises sa proposition de rachat du cabinet ; qu'elle n'a fait que respecter les termes du contrat ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 2 février 2012 présenté par Mme T, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2012 présenté pour la défenderesse par Me BONAN, qui maintient ses conclusions par les même moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 23 mars 2012 ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 12 mars 2012 présenté pour Mme B par Me BONAN, qui demande la condamnation de la requérante à verser la somme de 3.500 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 23 mars 2012 présenté pour Mme T par Me CARLINI, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour connaître de celles des conclusions en condamnation disciplinaire fondées sur les griefs qui se sont déroulés avant le 9 mai 2011, date d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de Mme B, partie poursuivie ;

Vu les observations enregistrées au greffe le 29 janvier 2013 présentées pour Mme B par Me BONAN, en réponse au moyen d'ordre public que la juridiction entend soulever, qui maintient l'irrecevabilité de la plainte de la requérante ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse ;
- Les observations de M. ROMAN, pour le conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Sur la compétence juridictionnelle :

Considérant que Mme T a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 9 mai 2011, pour non respect de l'obligation de pouvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité des soins et obstruction, pour manquement au devoir de confraternité et assistance morale, aux règles déontologiques et éthiques, pour détournement de clientèle, concurrence déloyale et harcèlement, ainsi que pour non respect des clauses contractuelles ; qu'il résulte de l'instruction que, pour les faits invoqués par la partie plaignante, qui se sont déroulés avant le 9 mai 2011, date d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône de Mme B, partie poursuivie, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme T ; que par voie de conséquence, ces conclusions et moyens afférents ne peuvent être que rejetés ;

Sur le surplus des conclusions aux fins de condamnation disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-17 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. Sont interdits tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite, toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient. Il est également interdit à un infirmier ou une infirmière d'accepter une commission pour un acte infirmier quelconque ou pour l'utilisation de matériels ou de technologies nouvelles.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-21 du code de la santé publique : « *Est interdite à l'infirmier ou à l'infirmière toute forme de compérage, notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de soins, médico-social ou social.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-43 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* »

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'alors que Mme B en fournissant à la requérante une liste de neuf infirmières libérales susceptibles de la remplacer, n'a pas méconnu ses obligations déontologiques et que les stipulations du contrat d'infirmier collaboratrice en exercice libéral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 signé entre les deux parties au procès ne prévoient pas d'obligation de faire supplémentaire, Mme T n'est pas fondée à faire grief à la partie défenderesse, en arrêt de travail pour grossesse pathologique en date du 18 mars 2011 et dans l'incapacité de se déplacer, une absence de continuité des soins et de diligence pour en assurer l'effectivité ; que le manquement aux dispositions de l'article 12 dudit contrat relatives à l'obligation de maintenir le potentiel clientèle de départ voire le développer invoqué par la partie plaignante ne ressort pas des éléments du procès et ne peut être fondé, à le supposer établi, sur le seul contexte conflictuel entre les deux parties ; que par ailleurs, Mme T se plaint que Mme B lui a adressé à l'annonce de la vente une notification par acte d'huissier ainsi qu'à Mme M, la cessionnaire ; que toutefois, Mme B a par ladite notification entendu rappeler aux parties à la promesse de vente les stipulations du contrat de collaboration en exercice libéral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la liant avec Mme T en matière de proposition prioritaire au bénéfice de Mme B en cas de cession du cabinet ; qu'un tel rappel des droits et obligations de parties, par des voies de droit à la libre appréciation de la partie défenderesse, ne saurait constituer ni un chef de manquement contractuel ni une faute déontologique ; que Mme T ne saurait utilement reprocher à Mme B la rupture dudit contrat alors que c'est à son initiative unilatérale que ledit contrat a été résilié ; que les autres branches du moyen tenant à la méconnaissance des stipulations contractuelles manquent en fait, faute pour la requérante de démontrer par des indices précis et concordants les allégations de « refus réitérés de changement de statut, de l'objectif de collaboration confraternelle et loyale, de détournement de gestion, de rétrocessions contractuelles mensuelles toujours tardives, de concurrence et nuisance, de faute grave, de dégradation du cabinet, de conspiration insidieuse, d'attitude négligente » ; que la partie plaignante ne démontre pas par des pièces probantes que Mme B, compte tenu notamment du principe du libre choix de la clientèle des infirmiers, se serait livrée à des pratiques de détournement de clientèle et de concurrence déloyale ; que Mme T qui a cédé sa patientèle à Mme M le 14 mai 2011, confirmé par acte de cession de droit à patientèle libérale de soins infirmiers en date du 9 juin 2011, ne démontre par utilement que Mme B, arrêtée depuis le 18 mars 2011 et dont le contrat avec Mme T a été résilié à l'initiative de la requérante le 25 mai 2011 se serait rendue coupable d'obstruction, à l'encontre de la cessionnaire, d'accéder à la patientèle ; que dans ces conditions, et faute d'établir l'exactitude matérielle des griefs restants en litige, tenant au devoir de confraternité, à l'assistance morale, aux règles déontologiques, au harcèlement permanent, il ne peut être fait droit à la demande de Mme T tendant à l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme B pour méconnaissance des dispositions desdits articles susmentionnées ; qu'il y a par suite lieu de relaxer Mme B praticienne des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence lesdites conclusions de la partie poursuivante ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions sur ce fondement de Mme B ;

## D E C I D E :

Article 1 : La requête de Mme T est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme B présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme T, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

*Copie pour information en sera adressée à Me BONAN et Me CARLINI.*

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET et Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER